



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	David Crettenand (PLR), Nicole Carrupt (PLR), Pierre Contat (UDC) et Yannick Ruppen (suppl.) (PDCB)
Objet	Le revenu disponible comme critère de base pour un système fiscal équitable
Date	14.06.2019
Numéro	1.0310

Les auteurs estiment que le millefeuille de prestations sociales et de déductions fiscales rend notre système d'imposition opaque et lourd administrativement. Pour gagner en clarté et dégager une méthode d'imposition et une politique sociale aussi équitable et simple que possible pour les bas revenus, il est nécessaire de connaître le revenu disponible des ménages.¹

Les intervenants constatent qu'il n'est actuellement techniquement pas possible d'obtenir le revenu disponible des ménages parce que certaines prestations d'aide n'apparaissent pas dans les données fiscales du fait qu'elles ne sont pas imposables, comme les prestations complémentaires, les avances de pensions alimentaires et l'aide sociale. Aussi, ils demandent à l'administration fiscale d'introduire de nouveaux champs dans la déclaration d'impôt afin de pouvoir déterminer le revenu disponible et d'utiliser cette notion pour analyser l'impact des modifications de la loi fiscale.

Comme le mentionne les auteurs, le canton de Vaud collecte, via la déclaration d'impôt, toutes les données nécessaires pour déterminer le revenu disponible. En Valais, certaines de ces données ne sont pour l'instant pas collectées parce qu'elles ne sont pas utiles pour la taxation, comme le montant des prestations complémentaires et le montant de l'aide sociale. En revanche, les avances de pensions alimentaires sont imposables, contrairement à ce que pensent les auteurs et, de ce fait, sont connues.

Une telle collecte d'informations complémentaires nécessiterait une modification du formulaire de la déclaration d'impôt, le développement des programmes permettant de remplir la déclaration d'impôt et le développement de notre programme de taxation. Même si le revenu disponible n'est pas le seul indicateur pour juger l'équité du système fiscal, le Conseil d'État est prêt à analyser cette adaptation dans le cadre du projet actuel de renouvellement du programme de taxation assistée par ordinateur. Toutefois, la question de la légalité d'une telle démarche, à savoir la collecte de données ni utiles ni nécessaires à la taxation, doit être examinée sous l'angle de la protection des données.

Il est proposé l'acceptation de ce postulat dans le sens de la réponse.

¹ Le revenu disponible est obtenu à partir du revenu brut duquel on soustrait les dépenses de transfert obligatoires, à savoir : les cotisations aux assurances sociales (cotisations à l'AVS/AI, prévoyance professionnelle, etc.), les impôts, l'assurance-maladie de base et les transferts réguliers entre les ménages (par exemple les pensions alimentaires). Le revenu brut comprend tous les revenus qui alimentent le ménage, soit les salaires bruts (avant déduction des cotisations sociales), les revenus de l'activité indépendante, les rentes, les intérêts, les revenus en nature, les pensions alimentaires, etc.

Conséquences financières en francs :	non chiffrées à ce stade
Conséquences sur le personnel en EPT :	non chiffrées à ce stade
Conséquences sur la RPT :	aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	augmentation

Lieu, date Sion, le 27 mai 2020